

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)

AVENANT « SALAIRES » N°25 du

2003 (annexe 2 à la CCNI)

Considérant l'obligation légale imposant aux organisations liées par une convention collective de branche de se réunir au moins une fois par an pour négocier sur les salaires (art. L132-12 du Code du travail).

Considérant l'article 37 de la Convention collective Nationale de l'Immobilier (brochure n°3090) fixant les règles conventionnelles relatives à « la valeur du point et au salaire mensuel minimal ».

Les partenaires sociaux conviennent :

Article 1

Les valeurs points « salaires » résultant de l'arrêté d'extension du 21 juin 2002, sont majorées de 1.5% pour prendre effet au 1^{er} janvier 2004, d'où les valeurs du point suivantes :

4.19 euros, valeur applicable précédemment, est portée à 4.25 euros dans le secteur « résidence de tourisme »

4.23 euros, valeur applicable précédemment, est portée à 4.29 euros dans les autres secteurs d'activités immobilières.

Article 2

Les salaires conventionnels acquis par des salariés seront déterminés dans chaque entreprise par application de la formule de calcul fixée par l'article 37-2 de la CCN. Comme rappelé par l'article 4 de l'avenant n°20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT dans le secteur de l'immobilier : la diversité des situations dans l'application, dans le temps, des lois 98-461 du 13 janvier 1998 et 2000-37 du 19 janvier 2000, excluant l'établissement d'un seul barème des salaires minima correspondant aux divers niveaux de classification fixés par l'annexe 1 à la CCN (article 35).

Article 3

Lorsque l'entreprise a réduit la durée du travail avec maintien de salaire, la neutralisation éventuelle, totale ou partielle de l'augmentation de 1.5% de la valeur du point visé à l'article 1^{er} ci- avant, pourra être effectuée par réduction à due concurrence du salaire complémentaire, comme prévu à l'article 37-1 alinéa de la CCNI, et dans le respect des accords d'entreprise visant l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les employeurs qui ont augmenté en 2003 le salaire conventionnel par anticipation, notamment après recommandation ou suggestion de l'organisation patronale à laquelle ils adhèrent, peuvent :

- Soit appliquer une augmentation correspondant à la différence entre l'augmentation prévue par le présent avenant et l'augmentation précédemment accordée au salarié par anticipation (article 37-1 alinéa 2).
- Soit, lorsque la valeur du point visée à l'article 1^{er} est déjà acquise dans l'entreprise, pratiquer l'augmentation prévue au présent avenant en basculant sur le salaire complémentaire une somme correspondant à l'augmentation de 1.5% du salaire conventionnel.

Article 4

Les partenaires sociaux prennent acte que le présent avenant « salaires » est le dernier qui portera sur la négociation de la valeur du point.

En, conséquence, les partenaires sociaux s'accordent sur le principe d'une négociation salariale annuelle portant sur les rémunérations réelles des salariés entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier.

Cette décision sur la rémunération implique une négociation sur les classifications prévues à l'annexe 1 de la CCNI. Cette négociation devant aboutir au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2004.

Article 5

L'article 39 « prime anniversaire » de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier est remplacé par l'article suivant :

« A la date anniversaire des vingt-cinq et trente ans de service dans l'entreprise, les salariés reçoivent une gratification égale au salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37-4 acquis à cette date. L'attribution de cette prime n'est pas obligatoirement liée à la remise de la médaille d'honneur du travail offerte par l'entreprise après décision préfectorale, les services accomplis dans un nombre illimité d'entreprises pouvant être retenus par l'autorité préfectorale, pour justifier des vingt, trente, trente-cinq et quarante années de services requises (décret du 17 octobre 2000).

Article 6

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant en procédure accélérée.

(1) la seconde phrase de cet alinéa ayant été complétée comme suit :

« Toutefois, il ne peut être réduit à l'occasion de l'augmentation de la valeur de point, sauf si cette réduction est prévue dans l'accord d'entreprise ou interentreprises, conclu avec les organisations syndicales représentées dans l'entreprise. »

Fait à Paris, le

2003.